



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 21-12-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT  
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ  
SUR LA PLACE DE PARKING RESERVÉE AUX LIVRAISONS  
SE SITUANT "PORTIQUE BACCARA"  
RUE GAMBETTA  
AINSI QUE SUR LES PLACES DE PARKING CENTRALES  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT  
SITUÉ AU N°54 FRONT DE MER)  
LE MERCREDI 3 JANVIER 2024**

PL/BM  
APM 23/2776

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 19 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Monsieur Daniel RASSON),

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°54 Front de Mer, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion et monte-meubles, sur la place de parking réservée aux livraisons, Portique Baccara, situé rue Gambetta, (selon photo jointe), le mercredi 3 janvier 2024, de 08h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2 : De même, le demandeur sera autorisé à interdire l'arrêt et le stationnement sur les places de parking centrales, selon photo jointe, au droit du déménagement situé au n°54 Front de Mer, le mercredi 3 janvier 2024, de 08h00 à 12h00.**

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par l'entreprise précitée (par le stationnement du camion, ou par mesure de sécurité afin de faciliter les manœuvres de braquage.

**ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à l'intérieur du Portique Baccara, rue Gambetta, au droit du déménagement situé au n°54 Front de Mer, le mercredi 3 janvier 2024, de 08h00 à 12h00.**

**ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise, le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.**

**ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.**

**MISE EN LIGNE LE 21-12-2023**

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 20 décembre 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint*



*Didier SIMONNET*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 décembre 2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023



APM n° 23/2776

Cawon + N. Neutles